

Art. 6. — Les personnes qui demeurent, présentement en les limites du territoire de l'État Lithuanien et qui eux, ou leurs parents on habité constamment en Lithuanie, soit inscrit à la population de campagne, soit de ville ou autres classes de la société sur le territoire de Lithuanie et aussi les personnes qui, jusqu'en l'an 1914 habitaient sur le territoire de l'État de Lithuanie non moins des 10 dernières années et y étaient pourvues d'une occupation stable, exception faite des fonctionnaires civils et militaires, de provenance non lithuanienne, ainsi que les membres de leurs familles, sont de ce même fait reconnus citoyens de Lithuanie.

Les personnes appartenant à cette catégorie qui, présentement, vivaient en un tierce État mais sans y être naturalisées, sont aussi reconnues tels citoyens de Lithuanie.

Pourtant toutes les personnes arrivées à l'âge de 18 ans et vivant sur le territoire de Lithuanie ont le droit, après un an écoulé depuis la ratification de ce traité, d'annoncer leur désir d'opter pour garder leur nationalité russe, ensuite le droit de citoyenneté russe appartient aux enfants âgées de moins de 18 ans et à la femme, si les conjoints n'ont pas conclu entre eux d'autre arrangement.

Mêmelement les personnes vivant sur le territoire de Russie et se rapportant au premier paragraphe de l'Article présent, au cours du même laps de temps, et aux mêmes conditions peuvent opter pour la nationalité lithuanienne.

Ayant fait leur déclaration d'option et aussi celles par rapport à leur nationalité, elles gardent leurs droits sur les biens meubles et immeubles selon le droit en vigueur en l'État où ils sont domiciliés, mais ils sont obligés dans l'espace d'un an, à partir de la remise de leur déclaration, à en abandonner le territoire, en ayant tout droit à liquider leur propriété ou d'emporter leur biens.

1^{er} Remarque:

Pour les personnes vivant au Caucase ou dans la Russie d'Asie, les termes de la déclaration ainsi que celui de l'obligation du départ sont prolongés d'un an.